



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

débats de boissons

Question écrite n° 62861

Texte de la question

M. Thierry Mariani prie Mme la ministre déléguée aux affaires européennes de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions peut être ouvert un établissement distribuant des boissons alcoolisées à consommer sur place en Irlande. Plus particulièrement, il souhaite savoir s'il est obligatoire d'avoir ou d'obtenir une qualification professionnelle spécifique aux métiers de la restauration et notamment si un diplôme ou titre quelconque est requis. Dans le cas où l'exploitant de débit de boissons est soumis à une obligation de compétence professionnelle obtenue suite à une formation, il souhaite connaître les modalités de cette formation et notamment, le nombre d'heures de cours et les matières enseignées.

Texte de la réponse

Aucune vente de boisson alcoolisée n'est autorisée en Irlande sans licence. Cette licence concerne deux formes de distribution : celle pour la consommation sur place (« on-licence »), délivrée par la Circuit Court, et celle pour la consommation en dehors du lieu de vente (« off-licence »), délivrée par la District Court. Une « on-licence » autorise cependant également la vente pour consommation off-licence. Aucune qualification professionnelle n'est requise à l'heure actuelle pour l'obtention d'une licence, que ce soit on- ou off-licence. La Competition Authority (agence de la concurrence), dans ses propositions faites en 2001 à la Liquor Licensing Commission, recommandait que les individus vendant des boissons alcoolisées soient assujettis à l'octroi d'une licence au même titre que les lieux de vente, octroi dépendant d'une qualification accordée à la suite d'une formation sur les responsabilités associées à la vente de boissons alcoolisées, aux mineurs en particulier. Cette recommandation n'a pas été adoptée.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62861

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : affaires européennes

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3597

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5567